



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cour de cassation

Question écrite n° 48541

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile (NCPC). Il dispose que le défendeur au pourvoi peut obtenir que celui-ci soit retiré du rôle si le demandeur au pourvoi n'exécute pas, ou de manière insuffisante, les condamnations mises à sa charge, après appréciation par le premier président de la Cour de cassation. L'accès à la cour suprême reste donc subordonné à des paiements que les moyens du demandeur au pourvoi ne lui permettent pas toujours d'assumer. Il lui demande s'il lui paraît équitable de limiter de manière aussi forte la possibilité de saisir la Cour de cassation et de bien vouloir lui préciser les critères sur lesquels le premier président peut fonder sa décision.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire que le pourvoi en cassation, voie de recours extraordinaire, est en principe dépourvu d'effet suspensif, conformément à l'article 579 du nouveau code de procédure civile. Le demandeur au pourvoi est donc tenu d'exécuter la décision attaquée, passée en force de chose jugée. C'est la raison pour laquelle, conformément aux dispositions de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile, le premier président de la Cour de cassation peut, à la demande du défendeur et après avoir recueilli l'avis du procureur général et des parties, ordonner le retrait du rôle d'une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi. Toutefois, le premier président, en vertu de ce même texte, peut décider de ne pas radier l'affaire lorsque l'exécution de la décision déferée à la Cour de cassation est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives. Pour l'ensemble de ces considérations, il apparaît que la procédure de retrait respecte pleinement les intérêts divergents des différentes parties en présence.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48541

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 911

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1681